

Notes sur les restrictions réglementaires nationales de l'AGCS

par Scott Sinclair et David Robinson

Étendue et champs d'application des restrictions proposées

- L'article IV : 4 de l'AGCS accorde aux membres de l'OMC, le mandat de négocier des nouvelles « disciplines » sur les règlements nationaux. Avant l'interruption du cycle de Doha, les négociations sur les règlements nationaux progressaient bien et une ébauche de texte consolidé a été publiée en juillet sur les nouvelles disciplines.
- Les restrictions proposées pour les disciplines sur les règlements nationaux couvriraient des mesures portant sur **les exigences et les processus, les normes techniques et le processus et les exigences pour l'émission de permis**. Ces catégories sont définies très largement par plusieurs membres, laissant très peu de règlements du secteur des services intacts.
- **Les exigences de qualification** et les procédures ont autant trait aux diplômes qu'aux brevets professionnels ou certificats de compétence requis pour offrir un service particulier et qu'à la façon dont la qualification d'un pourvoyeur de service est évaluée. Ceci a pour but de capturer tous les règlements pertinents aux examens, aux exigences de documentation et à la vérification des qualifications.
- Selon le secrétariat de l'OMC, **les normes techniques** s'appliquent non seulement aux règlements touchant les caractéristiques techniques du service même, mais aussi aux règlements selon lesquels le service doit être dispensé. Il s'agit d'une définition très vaste qui englobe les normes s'appliquant essentiellement à tous les secteurs de service. Ceci s'appliquerait à des mesures telles que les normes de santé et sécurité, les règlements environnementaux, les normes pour la qualité de l'eau, les exigences pour l'élimination des déchets et plusieurs autres mesures réglementaires vitales.

- **La prescription de licences** s'appliquerait non seulement aux permis professionnels, mais aux permis de diffusion, aux permis des établissements de santé et des laboratoires, à l'accréditation des écoles, aux permis d'élimination de déchets, et aux procédures de zonage municipales.
- Les restrictions proposées comportent deux principaux éléments : **la transparence** et **la nécessité**. Les règlements régissant les exigences de qualification, les normes techniques et la prescription de licences doivent être « **basés sur un critère objectif et transparent** » et ne pas être « **plus encombrants que nécessaire pour assurer la qualité du service** ».
- **Les règles de transparence** demandent que des exigences et des procédures réglementaires soient publicisées, connues et facilement accessibles. Toutefois, certains membres de l'OMC comprennent la transparence dans un sens plus vaste voulant qu'un avis soit donné avant l'adoption d'un nouveau règlement ou d'un changement réglementaire et que les gouvernements étrangers et les pourvoyeurs de services aient l'occasion de commenter et de faire du lobbying. Ceci pourrait affaiblir la capacité des gouvernements à répondre rapidement aux nouvelles demandes de règlements aux paliers national et local.
- L'application d'une « **évaluation du besoin** » exigerait que les gouvernements, sur demande, prouvent que les règlements adoptés ne sont pas plus restrictifs qu'il le faut sur le plan commercial **et** qu'ils sont nécessaires pour atteindre un objectif particulier de la politique publique. Un membre doit démontrer « qu'il **n'y a pas de mesures alternatives** conformes à l'entente générale ou plus compatibles avec celle-ci.»¹ L'évaluation du besoin est extrêmement difficile à compléter et dans la résolution de conflits sous le GATT et l'OMC, elle a constamment failli pour défendre les règlements mis au défi.
- Toutes ces règles nécessiteraient des **mesures non discriminatoires** et des services régissant les règlements. Même si les mesures sont appliquées également aux pourvoyeurs de services nationaux et internationaux, ces derniers seraient encore assujettis aux restrictions des règlements nationaux si l'engagement de l'AGCS a été pris dans ce secteur.

¹ *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, Rapport du Groupe spécial adopté le 7 novembre 1990 (DS10/R - 37S/214).
En ligne à l'adresse: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/90cigart.wpf

Répercussions des restrictions imposées aux règlements nationaux

- Les services sont hautement réglementés au Canada afin de promouvoir la qualité, protéger les consommateurs et assurer que les priorités sociales, économiques et culturelles nationales soient respectées. Toutefois, sous les restrictions proposées pour les règlements nationaux, **le fardeau de la preuve appartient aux gouvernements canadiens** et aux pouvoirs délégués qui devront démontrer que les exigences, les procédures et les normes sont transparentes et objectives et qu'elles ne sont pas plus encombrantes qu'il le faut.
- Même si ces exigences, procédures et normes sont appliquées équitablement aux pourvoyeurs nationaux et étrangers, elles peuvent encore être mises au défi.
- Si une mesure réglementaire est mise au défi au Canada, les restrictions du règlement national permettront au groupe spécial de l'OMC chargé d'examiner le différend de déterminer si les exigences, les procédures et/ou les normes en question ont été établies pour rencontrer des « objectifs légitimes » et si ces objectifs peuvent être atteints d'une façon moins restrictive.
- L'adoption de nouvelles restrictions réglementaires nationales déclencherait un examen immédiat et soulèverait la possibilité de mettre au défi tous les règlements canadiens touchant le commerce dans tous les secteurs et sous-secteurs où le Canada a pris des engagements sous l'AGCS. De cette façon, les engagements actuels du Canada sous l'AGCS deviendraient encore plus profonds.

Messages importants

- Les restrictions proposées pour les règlements nationaux entraveraient indûment le droit des gouvernements d'adopter des règlements pour régir l'offre de services vitaux. Il est simplement inacceptable que les jugements démocratiques sur la qualité d'un service fassent l'objet de conjectures par les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends.
- En général, l'application de l'évaluation du besoin aux règlements nationaux ignore la réalité de la procédure de développement des règlements. Les règles et les normes sont développées par des compromis qui n'entraînent pas de fardeaux trop lourds ou trop légers pour les

pourvoyeurs de services. Le fait de demander que tous les règlements soient le moins encombrants possible limiterait le contenu et le processus démocratique de prise de décisions.

- Les exigences voulant que les règlements soient basés sur un « critère objectif » nous préoccupent parce que plusieurs règlements légitimes reposent souvent sur des jugements « subjectifs » quant à la qualité d'un service.
- Les négociateurs et les responsables de l'OMC prétendent souvent que l'AGCS et les restrictions proposées, reconnaissent le « droit de réglementer » et d'introduire de nouveaux règlements. Toutefois, ceci est trompeur parce que ce « droit de réglementer » peut être exercé seulement selon les obligations de l'AGCS, y compris les restrictions proposées pour les règlements nationaux. Même si les gouvernements demeurent libres de déterminer les buts des actions réglementaires, les moyens d'y arriver seront assujettis au défi de l'AGCS et à la surveillance de l'OMC.
- Le Canada nécessite une certaine liberté politique pour maintenir et élargir la réglementation des services vitaux. Au fur et à mesure que les secteurs des services actuels et futurs se développeront, le besoin de règlements additionnels pourraient se faire sentir. Conséquemment, il est important que le Canada maintienne la flexibilité d'appliquer des règlements appropriés à ses objectifs nationaux.